

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

POSITION MISE À JOUR DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) CONCERNANT « L'INTRODUCTION EN  
PROVENANCE DE LA MER »  
DOCUMENT COP16 DOC. 32 (REV.1)

Le présent document est soumis par l'Irlande\*, au nom de l'Union européenne et ses Etats membres, en relation avec le point 32 de l'ordre du jour sur l'introduction en provenance de la mer.

L'UE et ses Etats membres ont présenté une proposition sur ce sujet, reflétée dans le document d'information CoP16 Inf.31.

Par la suite, l'UE et ses Etats membres ont reçu des observations relatives à cette proposition de la part d'un certain nombre de Parties. Afin de prendre en compte ces observations, l'UE et ses Etats membres ont décidé de mettre à jour leur proposition afin d'introduire un nombre limité de changements.

L'UE et ses Etats membres soutiennent le projet de texte de la Résolution CITES Conf. 14.6 tel que rédigé par le groupe de travail et sans crochet. Ils supportent également un renforcement des Décisions accompagnant cette Résolution.

A cette fin, l'UE propose, en ce qui concerne ces Décisions, que le texte soit complété comme suit (le texte élaboré par le groupe de travail est en caractère normal, le texte additionnel proposé par l'UE est en italique) :

**« Décision à l'adresse du Secrétariat »**

Décision 16.AA

1. Le Secrétariat présentera aux 65e et 66e réunions du Comité permanent un rapport sur la mise en oeuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats sont délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. *Il devrait évaluer notamment la capacité des États affréteurs et des États d'immatriculation à contrôler le respect des dispositions de la Convention CITES.*

*À cet égard, le rapport devrait accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de la Résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.*

Le rapport doit également inclure les cas où les Parties n'ont pas été en mesure de tirer profit de cette disposition, y compris dans les situations où au moins un des États participants n'est pas partie à une ORGP concernée.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

2. *D'ici à la CoP 17, le Secrétariat continuera à communiquer avec le secrétariat de l'ORGP concernée et avec les autres organisations internationales pertinentes, spécialement en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes relevant de ces ORGP et autres organisations, et à partager les informations fournies avec les Parties en temps utile.*

**Décision 16.BB adressée aux Parties**

*Les Parties tirant profit de la disposition sur les accords d'affrètement prévue par la résolution Conf. 14.6 (Rév. CoP16) devraient communiquer en temps voulu toutes les informations qui peuvent leur être demandées par le Secrétariat en vue de l'établissement de son rapport à ce sujet lors des 65 et 66èmes réunions du Comité permanent.*

**Décision 16.CC adressée au Comité permanent**

*Le Comité permanent devrait évaluer les résultats du rapport du Secrétariat sur l'application de la convention par les Parties concernées quant à la disposition sur les accords d'affrètement prévue par la résolution Conf. 14.6 (Rév. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent devrait fournir une évaluation de cette disposition et, le cas échéant, proposer d'y apporter des modifications lors de la CoP17.*

**Décision 16. CC adressée aux Parties**

*Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties réexamineront les dispositions relatives à l'affrètement prévues par la résolution Conf. 14.6 (Rév. CoP16) lors de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties».*